

**ARRETE DU MAIRE N° 5866/2019
PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES JEUNES**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe la contribution due à raison de cette utilisation ;

Considérant que la Maison des Jeunes est un bâtiment communal mis à disposition ;

Considérant que le respect de certaines règles s'impose aux utilisateurs pour garantir les meilleures conditions d'utilisation du bâtiment communal ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement intérieur ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1** Le respect des installations et du matériel nécessite le rappel des règles élémentaires d'utilisation, de discipline, d'hygiène et de sécurité, indiquées dans le règlement intérieur ci-après.
- ARTICLE 2** Le planning d'utilisation de la Maison des Jeunes est établi en septembre de chaque année, après validation du projet pédagogique par le Maire.
- ARTICLE 3** Toute infraction au règlement pourra faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Un exemplaire est remis à tous les utilisateurs.
- ARTICLE 4** Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marolles-en-Brie, le 5 décembre 2019


Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

